



Paris, le 31 janvier 2013

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-181

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal.

Saisi par Madame G d'une réclamation relative à une discrimination qu'elle estime en lien avec son handicap,

- Considère que les faits dénoncés par Madame G ne constituent pas une discrimination à raison de son handicap ;
- L'instruction ayant mis en évidence une subordination à raison de l'âge, décide de rappeler aux gérants de la société X les dispositions du code pénal prohibant les pratiques discriminatoires en matière d'accès à un service s'agissant des mentions discriminatoires fondées sur l'âge des personnes constatées sur le site internet Y;
- Et décide de recommander à la société X de supprimer lesdites mentions discriminatoires et de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

1. Par courrier du 16 mars 2011, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Madame G d'une réclamation relative à un refus de fourniture d'un service qu'elle estime discriminatoire en raison de son handicap.
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».
3. Madame G s'est inscrite à un voyage au ski à la C organisé du 20 au 27 mars 2011 par le groupe « Y », marque de la SARL X dont le nom commercial est Y – Y.
4. Rencontrant des difficultés pour obtenir des informations sur le déroulement du voyage, Madame G explique qu'elle a contacté, à plusieurs reprises, le gérant de ladite société, Monsieur C. Ce dernier l'aurait finalement informée par téléphone qu'il refusait de prendre en charge une personne handicapée pour ce voyage et qu'il annulait donc son inscription.
5. Madame G précise qu'elle souffre d'un handicap moteur dû à une prothèse de hanche mais insiste sur le fait que son médecin l'avait autorisée à faire du ski.
6. Le 29 mars 2011, un agent de la haute autorité s'est rendu sur la page d'accueil du site internet Y, sur laquelle figuraient les informations suivantes :

*« En bref quelques info sur Y : voilà déjà 12 ans que Y existent avec plus de 5000 membres ET 12000 voyageurs !!!
Réservé aux 20-30 ans et aux 23-35 ans étudiants ou dans la vie active, nous vous proposons de nombreux voyages et de nombreuses soirées tout au long de l'année ».*
7. En outre, le site internet Y, référencé sur le moteur de recherche Q comportait le descriptif suivant : « *Organisation de voyages et de soirées **reservés aux jeunes juifs de 20 à 35 ans*** ».
8. Plusieurs courriers d'instruction ont été adressés à la société mise en cause. Après vérification, il est apparu que la société avait changé de siège social.
9. Le 10 octobre 2011, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier d'instruction à la nouvelle adresse de la société X.
10. Par courrier du 11 décembre 2011, Monsieur C, gérant de la société, a expliqué que Madame G avait déjà effectué un séjour au ski via leur organisme, « *sans aucune discrimination* ». Concernant l'annulation du séjour de Madame G du 20 au 27 mars 2011, Monsieur C précise qu'elle fait suite « *à un différent d'ordre religieux* » [SIC] et que suite à sa demande, Madame G a été remboursée de l'intégralité des frais engagés.
11. En effet, Monsieur C a communiqué la copie d'un courrier électronique du 11 mars 2011 émis par Madame G, en tant que membre de l'association J, à destination des autres membres de l'association, concernant le séjour à la C : « *Le club qui reçoit, à savoir le club J n'est pas cacher BETH DIN, et le plus grave c'est que le voyage se fait le jour de Pourim à 8h00 du matin, ce qui implique que l'on rate la Méguila d'ester et le michté. J'ai eu les pires difficultés à obtenir ces informations. Je suis inscrite depuis plus d'un mois, et pourtant, je ne parviens pas à les joindre. Il est question qu'ils me remboursent au plus vite. Sinon, j'agisrais en fonction, en faisant valoir mes droits* ».
12. Toutefois, dans son courrier de réponse au Défenseur des droits, Monsieur C n'apporte pas d'explication à propos des mentions constatées sur le site internet « Y » réservant les activités organisées par la société aux « *jeunes juifs de 20 à 35 ans* ».
13. Le 24 janvier 2012, un courrier de relance a ainsi été adressé aux gérants de la société mise en cause, Messieurs C et S.
14. En l'absence de réponse, un courrier de mise en demeure leur a été adressé le 12 mars 2012.

15. Aucune réponse n'a été formulée audit courrier, de même qu'à la notification des griefs adressée à deux reprises les 16 mai et 4 juillet 2012 à Messieurs C et S.
16. Face au silence de la société mise en cause, les services du Défenseur des droits ont décidé de vérifier sur le site internet [Y](#) si les mentions litigieuses avaient été supprimées.
17. Le 26 décembre 2012, un agent du Défenseur des droits a constaté que les mentions réservant des séjours aux « *jeunes juifs* » n'apparaissaient plus sur le site susvisé.
18. Néanmoins, sur la page d'accueil apparaît la mention : « **Y 23 35 ANS** ».
19. De même, au sein d'une rubrique relative à un séjour au ski apparaissent les mentions suivantes :

*« DU 17 AU 24 MARS UN SEJOUR MEMORABLE
A UN PRIX GIVREEE : TOUT COMPRIS !!!
[Voyage **destiné exclusivement aux 23-35 ans**] ».*

20. Les articles 225-1 et 225-2 4° du code pénal interdisent de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des critères prohibés par la loi, parmi lesquels figurent l'âge des personnes.
21. L'élément matériel du délit consiste à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un ou plusieurs critères discriminatoires, tels que l'âge.
22. L'élément intentionnel est composé, outre du dol général (volonté de commettre l'acte en ayant conscience de violer la loi pénale), d'un dol spécial consistant en la volonté de discriminer, étant précisé que cette volonté peut se déduire du simple constat d'une différence de traitement manifeste et que les mobiles ou convictions de l'auteur demeurent indifférents à la caractérisation de l'infraction.
23. En l'espèce, si les services du Défenseur des droits ont pu constater que les mentions relatives à la confession religieuse des personnes avaient été supprimées du site internet Y, il n'en est pas de même des informations relatives à l'âge.
24. En effet, les mentions constatées sur le moteur de recherche Q ainsi que sur le site internet mentionnent d'une part, que les voyages et soirées organisés par la société sont, de manière générale, réservés aux personnes âgées de « 23 à 35 ans » et, d'autre part, que le séjour au ski organisé du 17 au 24 mars 2012 est « *destiné exclusivement aux 23-35 ans* », à l'instar du voyage organisé un an auparavant à la C « *réservé aux jeunes de 20 à 35 ans* ».
25. Il ressort de ces éléments dont il a été dressé procès verbal, que la société X subordonne l'accès aux voyages et aux soirées qu'elle organise à des conditions fondées sur l'âge des personnes. En effet, les termes « *réservé* » et « *destiné exclusivement* » employés par la société ne font aucun doute sur la subordination de la fourniture d'un service au critère prohibé précité, ni sur la volonté de celle-ci d'écartier de l'accès à un tel service les personnes ne remplissant pas les conditions litigieuses.
26. Dès lors, le délit consistant à subordonner la fourniture d'un service à une condition fondée sur un critère discriminatoire, en l'espèce l'âge des personnes, tel que défini et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 4° du code pénal, est caractérisé en tous ses éléments.
27. En conséquence, le Défenseur des droits :
 - considère que les faits dénoncés par Madame G ne constituent pas une discrimination en raison de son handicap ;
 - l'instruction ayant mis en évidence une subordination à raison de l'âge, rappelle aux gérants de la société X les dispositions du code pénal prohibant les pratiques discriminatoires en matière d'accès à un service, les invite à faire preuve à l'avenir de la plus grande vigilance et à ne retenir que des critères objectifs exempts de toute considération discriminatoire ;

- recommande à la société X de supprimer les mentions relatives à l'âge des personnes dans l'accès aux services proposés sur le site internet [Y](#), et de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente.